

DECISION DCC 05-121 DU 04 OCTOBRE 2005

KPADONOU Hounsou
BADA Enock
HOUNKONOU Etienne

Contrôle de constitutionnalité. Désignation de membres du Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (SAP/CENA). Jonction de procédures. Jugement n° 060 du 18 juin 2003 de la première chambre de droit traditionnel du tribunal de première instance de Cotonou. Arrêté n°1556/MFPTRA/DPE/SGC/D1/du 17 mai 2001. Arrêté n°3445/MFPTRA/DPE/SGC1/D1 du 03 septembre 2002. Décision n°02-019/AN/PT du 13 août 2002 portant élection des membres du SAP/CENA. Décret n°2002-382 du 28 août 2002. Article 48 alinéas 7 et 8 de la loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Violation de la loi électorale. Violation de l'article 35 de la Constitution. Arrêté n°2004-1414/MFPTRA/DGCAE/SR/D3 du 13 avril 2004. Conformité à la loi électorale.

A la date de son élection par l'Assemblée nationale, le mis en cause n'était pas haut fonctionnaire, était encore stagiaire, et ne pouvait dès lors totaliser les dix (10) années d'expérience professionnelle requises dans une fonction publique. En conséquence, il échet de dire et juger d'une part que l'élection et la nomination du mis en cause sont contraires à la loi électorale, sans que pour autant la validité des actes posés par l'intéressé durant la période passée au poste puisse être remise en cause ; d'autre part l'Assemblée nationale doit procéder impérativement au remplacement du mis en cause dans les huit (08) jours de la présente décision conformément à l'article 48 alinéas 7 et 8 de la loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Par ailleurs, en procédant à l'élection du mis en cause sans tenir compte des conditions exigées par l'article 49 alinéa 2 de la loi n°2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, l'Assemblée nationale a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Selon une jurisprudence constante de la Cour, la mise à la retraite du titulaire d'un mandat en cours, en l'absence d'une disposition contraire, n'entraîne pas la fin du mandat. En l'espèce, le maintien à son poste de membre du SAP/CENA et de la CENA d'un citoyen admis à faire valoir ses droits à la retraite n'est pas contraire aux dispositions de l'article 48 alinéa 2 de la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1996/167/REC, par laquelle Monsieur Hounsou KPADONOU forme un « recours en inconstitutionnalité contre le mandat de Monsieur OGOUBIYI Denis, membre du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) et membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) » ;

Saisie également d'une requête du 17 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 22 septembre 2005 sous le numéro 1997/168/REC, par laquelle Monsieur Enock BADA saisit la Haute Juridiction aux fins de voir constater « la violation de l'article 48, 7^{ème} alinéa de la Loi n° 2005-14 » ;

Saisie enfin d'une requête du 20 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 22 septembre 2005 sous le numéro 1998/169/REC, par laquelle Monsieur Etienne HOUNKONOU demande à la Haute Juridiction de surseoir « aux prestations de serment pour vice de procédure » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Hounsou KPADONOU expose :

« Il y a eu vice de procédure dans la désignation en août 2002 de l'un des membres actuels du SAP/CENA qu'est OGOUBIYI S. Denis chargé de la mémoire administrative du SAP/CENA. Ce dernier n'étant pas APE ne jouit pas de la qualité de fonctionnaire de l'Etat béninois. Des investigations menées à la Direction Générale de la Fonction Publique et à la Direction de la Gestion du Personnel de l'Etat l'ont confirmé. Son nom y est inexistant, et ne correspond à aucun numéro matricule du fichier du personnel de l'Etat béninois. » ;

Considérant que Monsieur Enock BADA, quant à lui, affirme : « Monsieur Moumouni ALIDOU, numéro matricule 57738, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, membre du SAP/CENA et quatrième adjoint au SAP/CENA, conformément à l'article 3 de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 fut admis le 1^{er} juillet 2004 à faire valoir ses droits à une pension de retraite. En conséquence, il perd la qualité d'Agent Permanent de l'Etat donc de haut fonctionnaire de l'Etat. Il y a donc là un empêchement définitif ignoré. » ;

Considérant enfin que Monsieur Etienne HOUNKONOU "signale" « le cas de deux membres du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) qui n'ont pas qualité pour siéger ni au SAP/CENA encore moins à la CENA. Il s'agit de Monsieur ALIDOU Moumouni

admis à la retraite le 1^{er} juillet 2004 qui se trouve ainsi donc empêché définitivement car n'étant plus APE (Agent Permanent de l'Etat).

Quant au second, il a pour nom OGOUBIYI SAGBO Denis, ce dernier au regard du curriculum vitae dont je vous prie de trouver ci-joint copie, n'est pas APE. L'intéressé n'a servi que dans le privé et des investigations menées au MFPTRA nous ont permis de constater que son nom est inexistant au fichier. Comment a-t-il pu justifier ses dix années d'expériences professionnelles en tant que haut fonctionnaire de l'Etat pour se faire désigner par l'Assemblée Nationale à la session plénière du mardi 14 août 2002.

L'Assemblée Nationale en le désignant a fait preuve de légèreté et de méconnaissance des dispositions de l'article 49. 2^{ème} alinéa de la Loi 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Mieux les mêmes dispositions ont été reprises dans la Loi 2005-14 en son article 48. 2^{ème} alinéa. » ;

Considérant que toutes ces requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose en son article 49 alinéas 1 et 2 : «*Les membres du Secrétariat Administratif Permanent (SAP) sont élus par l'Assemblée Nationale au scrutin secret.*

Les membres du Secrétariat Administratif Permanent sont choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat ayant totalisé au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que pour être nommé au SAP/CENA, il faut d'une part être haut fonctionnaire de l'Etat et d'autre part avoir accumulé dix (10) années d'expérience professionnelle en cette qualité ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et de l'audition de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI que ce dernier, précédemment dénommé Denis Sagbo GOUBIYI, a été, suite

au jugement n° 060 du 18 juin 2003 de la 1^{ère} chambre de droit traditionnel du tribunal de première instance de Cotonou siégeant en matière d'état des personnes, autorisé à porter le nom Denis Sagbo OGOUBIYI ; que par Arrêté n° 1556/MFPTRA/DPE/SGC 1/ D 1 du 17 mai 2001, l'intéressé a été pour la première fois nommé dans le corps des professeurs certifiés et classé à la catégorie A échelle 1 échelon 1^{er} stagiaire pour compter du 25 septembre 2000 ; que par Arrêté n° 3445/MFPTRA/DPE/SGC 1 /D 1 du 03 septembre 2002, il a été titularisé dans ledit corps à la catégorie A échelle 1 échelon 1^{er} pour compter du 25 septembre 2001 et reclassé à la catégorie A échelle 1 échelon 2 pour compter du 28 janvier 2002 ; que par Décision n° 02-019/AN/PT du 13 août 2002 portant élection des membres du SAP/CENA, Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI a été élu membre du SAP/CENA ; que par Décret n° 2002-382 du 28 août 2002, il a été nommé 1^{er} secrétaire administratif adjoint du SAP/CENA pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable ; qu'il s'ensuit qu'à la date de son élection par l'Assemblée Nationale, Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI n'était pas haut fonctionnaire, étant encore stagiaire, et ne pouvait dès lors totaliser les dix (10) années d'expérience professionnelle requises dans une fonction publique ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger d'une part que l'élection et la nomination de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI sont contraires à la loi électorale, sans que pour autant la validité des actes posés par l'intéressé durant la période passée au poste puisse être remise en cause ; que d'autre part l'Assemblée Nationale doit procéder impérativement au remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI dans les huit jours de la présente décision conformément à l'article 48 alinéas 7 et 8 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Considérant que l'Assemblée Nationale, en procédant à l'élection de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI sans tenir compte des conditions exigées par l'article 49 alinéa 2 précité de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, a méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le*

devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;

Considérant qu'il est établi au dossier sous étude que Monsieur Moumouni ALIDOU a été élu membre du SAP/CENA et nommé troisième secrétaire administratif adjoint pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable par les mêmes actes administratifs précités ; que par Arrêté n° 2004-1414/MFPTRA/DGCAE/SR /D3 du 13 avril 2004, Monsieur Moumouni ALIDOU a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004 ; que selon une jurisprudence constante de la Cour, la mise à la retraite du titulaire d'un mandat en cours, en l'absence d'une disposition contraire, n'entraîne pas la fin dudit mandat ; qu'en l'espèce, le maintien à son poste de membre du SAP/CENA et de la CENA de Monsieur Moumouni ALIDOU admis à faire valoir ses droits à la retraite n'est pas contraire aux dispositions de l'article 48 alinéa 2 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'élection et la nomination de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI en qualité de membre du SAP/CENA et de la CENA sont contraires à la loi électorale.

Article 2.- La Décision n° 02-019/AN/PT du 13 août 2002 portant élection des membres du SAP/CENA et le Décret n° 2002-382 du 28 août 2002 portant nomination des membres du SAP/CENA sont nuls en ce qui concerne Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI.

Article 3.- Les actes accomplis par Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI en qualité de membre du SAP/CENA et de membre de la CENA jusqu'au prononcé de la présente décision ne peuvent être remis en cause.

Article 4.- L'Assemblée Nationale a méconnu les dispositions de la loi électorale et a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- L'Assemblée Nationale doit procéder impérativement au remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI dans les huit (08) jours de la présente décision.

Article 6.- Le membre du SAP/CENA et de la CENA ainsi élu et nommé en remplacement de Monsieur Denis Sagbo OGOUBIYI prêtera serment devant la Cour Constitutionnelle le jeudi 13 octobre 2005.

Article 7.- Le maintien de Monsieur Moumouni ALIDOU au poste de SAP/CENA et de membre de la CENA n'est pas contraire à la loi électorale.

Article 8.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Hounsou KPADONOU, Enock BADA, Etienne HOUNKONOU, Denis Sagbo OGOUBIYI, Moumouni ALIDOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-